

ARRÊTÉ.

Ministre,
Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de
Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à GRENOBLE (Isère) par le sol, les plantations des terrasses et des voies (chemins et montées), le sol, les façades, élévations, toitures des immeubles bâtis compris dans les ilots ci-après désignés :

1°) le quartier de la manutention et les talus boisés en bordure de l'Isère, quais de France et Perrière, comprenant les parcelles cadastrales n° 5, 13, 17 à 24, 27, 29 à 32 - section A -

2°) les montées Chalemont et Rabot, leurs abords; couvent Ste-Marie d'en Haut, ses jardins et son Cimetière comprenant les parcelles cadastrales n° 159, 160, à 170, 172 à 186, 188 à 197, 199, 200, 202, 203, 205 213, 215, 217, 392, 393, 399 à 403 - Section A -

3°) la place Xavier Jouvin, l'école communale et son jardin ainsi que la place St-Laurent, l'Eglise et ses abords, comprenant les parcelles cadastrales n° 237, 238, 243, 244, 427 bis, 494 à 496, 498, 499 Section A

ART. 2.

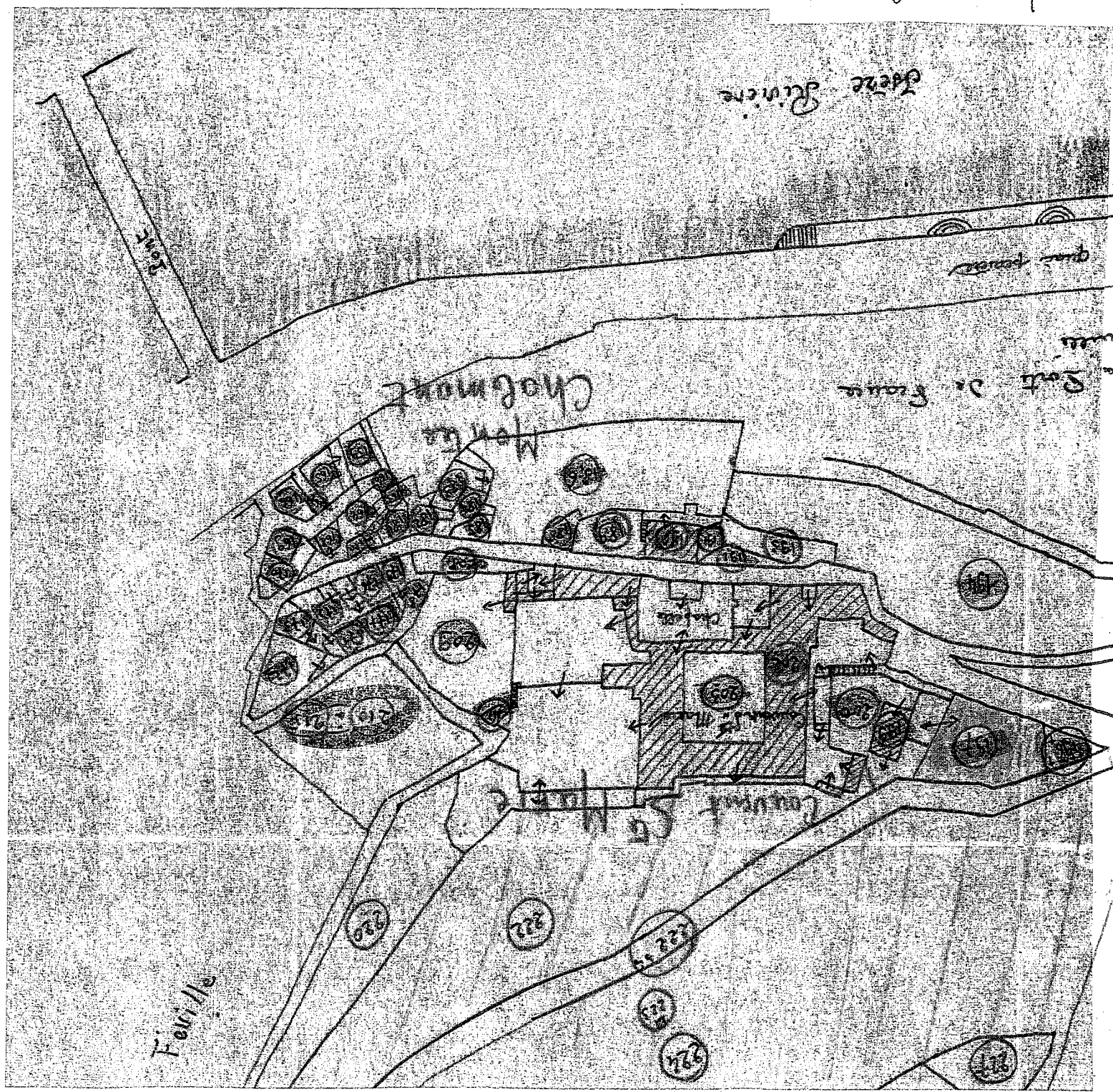
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de GRENOBLE et aux propriétaires intéressés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 SEPT 1942

PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'H. L.' or similar, written over the typed text of the official stamp.



Soude - archives DAP

Robert